

Département de physique

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PDÉA)

Politique adoptée en assemblée départementale le 16 janvier 2025

Table des matières

1. PRÉAMBULE	2
2. MESURES DE VALORISATION DU FRANÇAIS	2
3. ATTENTION PARTICULIÈRE À LA SYNTAXE MATHÉMATIQUE	2
4. LES LABORATOIRES	2
5. REMISE DES TRAVAUX ET GESTION DES RETARDS	2
6. NOTE FINALE	3
7. ABSENCE À UNE ÉVALUATION	3
DÉCLARATION DE L'ABSENCE À L'ENSEIGNANT·E	3
MOTIFS ADMISSIBLES À UN REPORT D'ÉVALUATION	3
REPORT D'UNE ÉVALUATION	3
<i>Cas spécifique d'un laboratoire</i>	4
8. ÉCART AUX CONDUITES PRÉCONISÉES LORS DE L'ÉVALUATION	4
RETARDATAIRES	4
PLAGIAT ET FRAUDE	4
<i>Définition du plagiat</i>	4
<i>Définition de fraude</i>	4
<i>Mention de plagiat/fraude à une évaluation</i>	5
<i>Politique institutionnelle sur le plagiat et la fraude</i>	5
<i>Crédibilité des évaluations et intégrité intellectuelle</i>	5
9. UTILISATION D'OUTILS EXPLOITANT L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	5

1. Préambule

Cette politique a pour objectif de décrire et d'encadrer les pratiques habituelles et le fonctionnement normal du département de physique. L'enseignant·e peut exceptionnellement déroger à la politique si la situation l'exige. Une telle dérogation nécessite une consultation impliquant la coordination du département.

2. Mesures de valorisation du français

Étant donné que l'étudiant·e a accès à tout le matériel nécessaire, incluant l'utilisation à Antidote, à l'extérieur de la classe pour écrire ses travaux ou ses rapports de laboratoire dans un français convenable, l'étudiant·e sera pénalisé·e jusqu'à un maximum de 10 % pour les fautes d'orthographe et de grammaire d'usage. Pour les travaux et les examens effectués en classe, l'étudiant·e se verra pénalisé·e jusqu'à un maximum de 5 % de l'évaluation.

3. Attention particulière à la syntaxe mathématique

Lors des évaluations, une attention particulière est apportée à l'écriture mathématique. Cet aspect est objet à évaluation par l'enseignant·e et est intégré aux barèmes de correction.

4. Les laboratoires

Dans les locaux de laboratoires de physique, il est strictement interdit de boire et de manger, et ce, autant pendant les cours théoriques que pendant les expériences de laboratoires.

Pour s'assurer de la participation de chaque étudiant·e, le département de physique a établi les règles suivantes :

- Les travaux se font généralement en équipe de deux.
- La présence de tous les membres est obligatoire pour toutes les séances prévues à l'horaire ; l'étudiant e doit avoir été présent·e en classe lors de la prise de mesure pour pouvoir remettre un rapport sur cette expérience.
- La ponctualité aux laboratoires est très importante puisque plusieurs expériences sont largement dirigées en début de séance. L'enseignant·e se réserve le droit de pénaliser l'étudiant·e dont le retard n'est pas justifié ou de lui refuser l'accès au laboratoire.
- Les membres d'une équipe sont conjointement responsables du contenu et de la remise des rapports de laboratoire et doivent remettre un seul rapport par équipe à la date prescrite par l'enseignant·e.

5. Remise des travaux et gestion des retards

Tout travail doit être remis dans le délai prescrit par l'enseignant·e et dans un état qui reflète une présentation soignée et une réalisation conforme aux attentes. Pour être jugé recevable, un travail doit être correctement agrafé ou relié et contenir une calligraphie lisible; il ne devrait pas contenir, par exemple, de feuilles froissées, tachées ou déchirées. Tout travail non conforme pourrait être jugé non recevable.

Dans le cas d'une remise en retard, le travail sera pénalisé de 10 % par jour civil de retard. Les travaux

en retard ne sont plus acceptés après la remise des copies corrigées (ou du corrigé de l'évaluation). Si la pondération est inférieure ou égale à 2%, il est possible que les travaux en retard ne soient pas acceptés.

Dans le cas d'un travail jugé non recevable, il pourrait être exigé de refaire une partie ou la totalité du travail, auquel cas les pénalités habituelles de retard seront comptabilisées à partir du moment où l'étudiant-e a été mis-e au courant de la situation. Un travail jugé non recevable ne pourra pas être refait après la remise des copies corrigées (ou du corrigé de l'évaluation) ou si la pondération est inférieure ou égale à 2%.

6. Note finale

La note finale est calculée selon la pondération de toutes les évaluations présentées dans le plan de cours. La note de passage est de 60%. Pour des raisons d'équité, il ne peut pas y avoir de travail supplémentaire ni d'évaluation de reprise pour augmenter ou modifier la note à une évaluation.

7. Absence à une évaluation

Déclaration de l'absence à l'enseignant-e

Toute absence à une évaluation doit être annoncée le plus tôt possible à l'enseignant-e. Si l'absence n'est pas déclarée au plus tard le jour même de l'absence, aucun report ne sera accordé. Le formulaire de déclaration de l'absence doit être rempli dès le retour au Collège. Il est possible de se procurer ce formulaire au bureau de la coordination du département de physique (D-5620) ou au lien suivant :

[Formulaire-Demande_report_examen.pdf](#)

Motifs admissibles à un report d'évaluation

Une absence non motivée à une évaluation entraîne pour l'étudiant-e la note de zéro.

Le département de physique permet un report d'évaluation pour les motifs suivants : maladie, décès de la famille immédiate, sports-études, convocation en cour. Un document officiel justifiant l'absence sera exigé (avis nécrologique, document d'une fédération sportive attestant la participation à une compétition, document précisant la date de comparution ou de sélection comme juré, etc.).

Toute situation non prévue à la présente politique sera portée à l'attention de la coordination du département de physique. L'étudiant-e doit être conscient-e que les motifs non raisonnables seront refusés (exemple: un billet d'avion en poche). Il demeure de la responsabilité de l'étudiant-e d'ajuster sa disponibilité en cas de modification officielle au calendrier scolaire en cours de session.

Report d'une évaluation

Un seul report d'évaluation sera organisé par le département durant la session courante : le 15^e mardi de la session, pendant la pause commune. Si l'évaluation prévue au plan de cours est jugée trop proche de cette date par l'enseignant-e, l'évaluation pourrait être reprise à la session suivante.

Dans le cas exceptionnel où une autre évaluation devait être reportée, le report pourrait être accordé sous certaines conditions. Si l'enseignant-e juge que l'étudiant-e est en voie de réussite du cours, la

mention « incomplet temporaire » sera inscrite au dossier de l'étudiant-e. Le report de l'évaluation aura alors lieu au courant de la session suivante. La note officielle sera transmise au collège dès que l'évaluation reportée sera complétée et corrigée, dans les délais prévus par la PIEA pour l'incomplet temporaire. Dans le cas où l'enseignant-e juge que l'étudiant-e n'est pas en voie de réussite du cours, la note de zéro sera attribuée à l'évaluation et la note finale sera calculée sur le cumul des points de toutes les évaluations prévues au plan de cours. Une procédure de modification de note pourrait être effectuée dès que l'ensemble des évaluations reportées auront été complétées et corrigées.

Cas spécifique d'un laboratoire

En raison de plusieurs contraintes logistiques, le report de laboratoire est difficile à organiser. L'enseignant-e tentera de déterminer une date pour le reprendre, mais il se pourrait qu'un report soit impossible. Le cas échéant, la pondération attribuée au laboratoire sera déplacée sur une autre évaluation ou sur un groupe d'évaluations par l'enseignant-e selon un processus jugé équitable en vertu des pratiques départementales. Dans le cas exceptionnel où un-e étudiant-e serait absent-e à plusieurs séances de laboratoire et qu'il devenait impossible, selon l'enseignant-e, de sanctionner la compétence de laboratoire, les reports sont alors obligatoires et organisés à la session suivante.

8. Écart aux conduites préconisées lors de l'évaluation

Retardataires

Lors d'une évaluation, l'étudiant-e retardataire n'est admis-e à la séance d'évaluation que si aucun-e autre étudiant-e n'a quitté les lieux. Aucun temps supplémentaire n'est accordé en cas de retard.

Plagiat et fraude

Définition du plagiat

Le plagiat est un acte par lequel un-e étudiant-e ou un groupe d'étudiant-es s'est approprié le contenu d'autrui sans en faire mention dans le but de l'intégrer à leur production.

Toutes les formes de participation ou de collaboration au plagiat entraînent la mention de plagiat à l'ensemble des membres de l'équipe. C'est la responsabilité de toutes les personnes signant une production à veiller à l'intégrité de celle-ci.

Définition de fraude

La fraude est un acte par lequel un-e étudiant-e ou un groupe d'étudiant-es tentent de tromper dans le but d'en tirer un avantage personnel. La fraude inclut par exemple l'utilisation de matériel non autorisé pour l'évaluation, la falsification de données de laboratoire, la falsification d'une signature, faire réaliser un travail en partie ou en totalité par une tierce personne.

Toutes les formes de participation ou de collaboration à une fraude entraînent la mention de fraude à l'ensemble des membres de l'équipe. C'est la responsabilité de toutes les personnes signant une production à veiller à l'intégrité de celle-ci.

Mention de plagiat/fraude à une évaluation

Toutes les mentions de plagiat et/ou fraude seront déclarées à la Direction des études selon les modalités de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* et ses *Guides sur le plagiat et la fraude* et seront sanctionnées selon cette même politique.

Politique institutionnelle sur le plagiat et la fraude

La politique institutionnelle concernant la fraude et le plagiat est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.cmaisonneuve.gc.ca/plagiat-et-fraude/>

Crédibilité des évaluations et intégrité intellectuelle

Dans le but d'assurer la crédibilité d'un travail, l'enseignant-e a le droit de convoquer un-e étudiant-e en entrevue individuelle pour vérifier que c'est bien la personne qui est l'auteur-trice du travail remis. L'étudiant-e convoqué-e a l'obligation de participer à cette entrevue et de répondre aux questions posées par son enseignant-e. Autrement, le travail pourrait ne pas être corrigé et la note de zéro serait accordée.

9. Utilisation d'outils exploitant l'intelligence artificielle

Voici une liste de directives que l'étudiant-e doit suivre en lien avec l'usage d'un outil exploitant l'intelligence artificielle :

- Durant un examen, il est interdit d'exploiter un système d'intelligence artificielle.
- Durant la production d'un travail évalué, l'étudiant-e qui désire exploiter les services d'un outil exploitant l'intelligence artificielle devra en faire la demande à son enseignant-e et préciser le type d'utilisation qui serait faite (idéation, organisation, structure de texte, paraphraser du texte, correction du texte, etc.). L'étudiant-e doit également citer dans son travail les sections qui ont été réalisées à l'aide de l'outil d'intelligence artificielle. L'enseignant-e se réserve le droit d'autoriser ou non certaines pratiques.
- Il est strictement interdit de copier ou de téléverser toute forme de documentation (par exemple : extrait du livre de référence, protocole de laboratoire ou note de cours) dans une application permettant d'analyser celle-ci. Cette action est une violation directe du droit d'auteur.
- Il est encouragé d'utiliser un logiciel de type « correcteur de langue » (ex : Antidote) lors de la production d'un texte (ex : rapport de laboratoire).